UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.362.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PARAGUAY : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 octobre 2021.

(Traduction) (Original : espagnol)

MP/UN/NY/No 955/2020

La Mission permanente de la République du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la Déclaration sur les dérogations au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19, adoptée le 24 avril 2020 par le Comité des droits de l'homme et publiée sous la cote CCPR/C/128/2.

À cet égard, en réponse à la demande de précisions qui a été formulée au sujet des renseignements fournis dans la note MP/UN/NY/N°827/2020, sur le délai d'application de l'état d'urgence déclaré par la République du Paraguay dans le contexte de la pandémie de COVID-19, nous vous communiquons les informations supplémentaires suivantes.

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler la teneur du paragraphe 4 du rapport joint en annexe I de la note MP/UN/NY/N°827/2020, à savoir que les mesures exceptionnelles qui ont été adoptées au Paraguay n'impliquent pas de dérogations aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui doivent à ce titre être notifiées au Secrétaire général, conformément à l'Article 4 dudit instrument.

Toutefois, l'État paraguayen a jugé opportun de signaler que, pour protéger le droit à la vie et à la santé de toutes les personnes relevant de sa juridiction, il a temporairement eu recours aux pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés pour appliquer des dispositions qui pourraient, dans une certaine mesure, restreindre ou limiter raisonnablement l'exercice de certains droits de la personne garantis par le Pacte, en particulier ceux consacrés aux articles 9, 12 et 21.

Ces restrictions sont conformes à ce que dispose le Comité des droits de l'homme à l'alinéa c) du paragraphe 2 de sa déclaration publiée sous la cote CCPR/C/128/2, qui se lit comme suit :

« Les États parties ne devraient pas déroger aux droits énoncés dans le Pacte ou invoquer une dérogation existante lorsqu'ils sont en mesure d'atteindre leurs objectifs de santé publique ou d'autres objectifs de politique publique en se prévalant de la possibilité de restreindre certains droits comme ceux consacrés à l'article 12 (liberté de circulation), à l'article 19 (liberté d'expression) ou à l'article 21 (droit de réunion pacifique) [...] ou de la possibilité de fixer des limites raisonnables à l'exercice de certains droits, comme ceux consacrés à l'article 9 (droit à la liberté de la personne) et à l'article 17 (droit à la vie privée) [...] ».

En ce qui concerne la durée de l'état d'urgence, nous renvoyons à un ensemble d'instruments normatifs énumérés dans les annexes de la note MP/UN/NY/N°827/2020, dont un exemplaire a été joint à ladite communication, et dont la lecture livre notamment les informations suivantes :

Premièrement, l'état d'urgence a été déclaré, par la loi no 6524 du 26 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national, assorti d'un train de mesures exceptionnelles d'ordre budgétaire, administratif, fiscal et financier, ainsi qu'en matière de politique économique et financière, destiné à atténuer ou à réduire les conséquences de la pandémie de COVID-19, renforcer le système de santé, protéger l'emploi et éviter des perturbations de la chaîne de paiement, et ce pour la durée de l'exercice fiscal 2020.

Deuxièmement, l'état d'urgence sanitaire, déclaré aux fins de la mise en œuvre de mesures exceptionnelles telles que la distanciation sociale, les restrictions à l'entrée ou à la circulation publique sur le territoire national, l'isolement préventif à domicile et la quarantaine obligatoire, ayant pour effet de restreindre ou de limiter l'exercice de certains droits de la personne consacrés par le Pacte, a été instauré par le pouvoir exécutif par décret en date du 16 mars 2020 (décret no 3456) autorisant le Ministère de la santé publique et de la protection sociale à ordonner l'isolement préventif général pour des raisons sanitaires de 21 heures à 4 heures du matin, pour une durée à fixer par cette même autorité sanitaire. Par la résolution SG N°099 en date du 17 mars, le Ministère a reconduit la période d'isolement préventif jusqu'au 24 mars 2020.

Les mesures exceptionnelles de restriction appliquées dans le cadre de l'urgence sanitaire ont ensuite été progressivement étendues, par phases successives, jusqu'à l'adoption du décret no 3478 du 20 mars 2020, portant prolongation de la mesure d'isolement préventif pour raisons sanitaires sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 12 avril 2020. Cette mesure a continué d'être prorogée par la suite, par décrets exécutifs successifs, avec les mesures sanitaires et restrictives dont elle est assortie :

- Par le décret no 3525 du 9 avril 2020, du 13 au 19 avril 2020 ;
- Par le décret no 3537 du 18 avril 2020, du 20 au 26 avril 2020 ;
- Par le décret no 3564 du 24 avril 2020, du 27 avril au 3 mai 2020.

Le 4 mai 2020 a marqué le début de l'application progressive des différentes phases du Plan de levée progressive des mesures d'isolement préventif général (quarantaine intelligente), dont une copie a également été jointe à la communication initiale, comme suit :

- Phase 1 : du 4 au 25 mai 2020, sous réserve de l'évaluation technique du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, conformément au décret no 3576 du 3 mai 2020.
- Phase 2 : du 25 mai 2020 au 14 juin 2020, sous réserve de l'évaluation technique du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, conformément au décret no 3619 du 24 mai 2020.
- Phase 3 (actuelle) : du 15 juin 2020 au 5 juillet 2020, conformément au décret no 3706 du 14 juin 2020.

En résumé, la durée de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de l'application des mesures restrictives dont elle est assortie, dépende essentiellement de l'évolution de la pandémie, tant à l'échelon local que régional, et de l'évaluation technique à laquelle il aura été procédé périodiquement par le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, dans l'objectif de préserver, avant tout, la vie et la santé de l'ensemble de la population, qui sont des biens publics fondamentaux dûment protégés au titre des articles 4 et 68 de la Constitution nationale.

La Mission permanente de la République du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, 29 juin 2020

NB : Tous les décrets peuvent être consultés sur le site officiel du Ministère de la santé publique et de la protection sociale du Paraguay à l'adresse (https://www.mspbs.gov.py/decretos-covid19.html).

***

Le 3 novembre 2021